| **Bénéfices et revenus** | **Ancienne disposition** | **Nouvelle disposition** |
| --- | --- | --- |
| Entreprise non encore entrée en exploitation, pendant les 3 premières années | Pas de minimum d’impôt | Pas de minimumd’impôt |
| Revenus de personne physique provenant du marché local | 0,1% du chiffre d’affaires local TTC avec un minimum égal à 200 dinars.  100 dinars pour les entreprises en cessation d’activité ou qui ne réalisent pas de chiffre d’affaires. | 0,2% du chiffre d’affaires local TTC avec un minimum égal à 300 dinars même en absence de chiffre d’affaires.  Cette procédure est à appliquer à partir de la déclaration de 2013. |
| Revenus de personne physique provenant du marché localréalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l’homologation administrative des prixet dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6%, | Pas de minimum d’impôt | 0,1% du chiffre d’affaires local TTCavec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d’affaires.  Ces dispositions sont à appliquer à partir de la déclaration de 2014. |
| Revenus de personne physique provenant du marché à l’export | Pas de minimum d’impôt | 0,1% du chiffre d’affaires :   * provenant de l’exportation ; et * du chiffre d’affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents,   avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d’affaires.  Ces dispositions sont à appliquer à partir de la déclaration de 2014. |
| Bénéfice de société provenant du marché local  (lorsque la société n’est pas soumise à l’impôt au taux de 10%) | 0.1% du chiffre d’affaires, avec un minimum égal à 350 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d’affaires. | 0.2% du chiffre d’affaires local TTC avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation du chiffre d’affaires.  Cette procédure est à appliquer à partir de la déclaration de 2013. |
| Bénéfice de société provenant du marché local :  - lorsque la société est soumise à l’impôt au taux de 10% ; ou  - le chiffre d’affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l’homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% | 0.1% du chiffre d’affaires, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d’affaires. | 0.1% du chiffre d’affaires, avec un minimum égal à 300 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d’affaires.  Ces dispositions sont à appliquer à partir de la déclaration de 2014. |